



# Commission Régionale des Compétitions

Procès-verbal réunion du 18 novembre 2021

---

Réunion restreinte informatique du 18 novembre 2021

---

Présidence : Gérard SEITZ

---

Présents : Patrice GRETHEN, Claude KEIME, Bernard PAQUIN, Maxime RINIE et Jacky THIEBAUT.

---

## Affaire jugée sans convocation des parties

### Rencontre non jouée

#### Rencontre n° 23495181 du 31/10/2021 – Seniors R2 / Poule A – Cormontreuil FC 2 – Epernay RC 2.

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, Monsieur FORESTIER Thibault, qui indique que la rencontre n'a pas été jouée.

Considérant que l'arbitre précise dans son rapport que la rencontre n'a pas été jouée suite à la présentation d'un arrêté municipal comme mentionné sur la FMI ;

Considérant que cet arrêté municipal daté du 30 octobre 2021, soit la veille de la rencontre et non transmis la veille à la commission d'organisation, lui a été uniquement remis à 13h20 par une personne qui s'est présentée comme étant un employé municipal, et interdisait l'accès au terrain en herbe du Stade Arlette Baudet le dimanche 31 octobre 2021, terrain désigné pour recevoir la rencontre à 14 h 30 ;

Considérant que Monsieur FORESTIER Thibault, après avoir contrôlé la présence suffisante des joueurs de chaque club, a donc décidé de ne pas faire jouer la rencontre ;

Considérant qu'il a pu cependant constater le parfait état du terrain et fait part également dans son rapport, de conditions météorologiques idéales à l'heure de la rencontre comme le montrent les photos jointes à son rapport ;

Considérant par ailleurs, que le club de Cormontreuil FC avait sollicité son adversaire pour reporter cette rencontre du 31 octobre mais que le service des Compétitions de la Ligue avait refusé cette demande de report ;

Considérant que l'article 22 des Règlements Particuliers de la Ligue prévoit que :  
- si le terrain est déclaré praticable par l'arbitre, suite à la production d'un Arrêté Municipal ou d'une interdiction d'utilisation émanant du propriétaire ou locataire qui a pleine jouissance et responsabilité du terrain, celui-ci devra, après avoir procédé à la vérification

des licences, apposer sa décision sur la feuille de match et la faire contresigner par les deux capitaines,  
- il adressera en outre un rapport détaillé à la commission compétente, qui pourra prendre des sanctions allant de l'inversion de la rencontre à la perte du match par pénalité ;

Considérant que l'article 236 des Règlements généraux de la FFF prévoit quant à lui que :  
- tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match,  
- tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ;

Considérant dans ces circonstances que le club Cormontreuil FC n'a ainsi pas tout mis en œuvre pour que la rencontre en rubrique puisse se dérouler ;

**Par ces motifs,**

**Décide, après en avoir délibéré, conformément aux dispositions de l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 22 des Règlements Particuliers de la LGEF, de déclarer la rencontre perdue par pénalité à Cormontreuil FC sur le score de 0-3 (avec retrait d'1 point) et d'en reporter le bénéfice à Epernay RC sur le même score.**

**– Procédure d'appel**

*La présente décision de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : **LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulle Cedex** ou à l'adresse électronique : **appel@lgef.fff.fr**, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

**Le Président,**

**Gérard SEITZ**

**Le Secrétaire,**

**Bernard PAQUIN**